

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

AUXERRE, le 08/07/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOUFFLET AGRICULTURE (ex-RAMEL)

Route de Lézinnes
89160 Pacy-sur-Armançon

Références : / 240310
Code AIOT : 0005401736

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2024 dans l'établissement SOUFFLET AGRICULTURE (ex-RAMEL) implanté Route de Lézinnes 89160 Pacy-sur-Armançon.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOUFFLET AGRICULTURE (ex-RAMEL)
- Route de Lézinnes 89160 Pacy-sur-Armançon
- Code AIOT : 0005401736 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Le site est un SETI (Silos à Enjeux Très Importants). Il est classé sous le régime de l'autorisation, au titre de la rubrique 2160-2 de la nomenclature des installations classées pour le stockage de céréales en silos verticaux d'une capacité de 94 840 m³.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites données aux constats réalisés lors de la dernière inspection
- Gestion des risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
----	-------------------	-------------------------	--	-----------------------

3	Maintenance	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	Demande d'action corrective	1 Mois
5	Qualification d'équipement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	Demande d'action corrective	1 Mois
10	Exercice d'intervention	Arrêté Préfectoral du 07/08/2014, article 7.5.1	Demande d'action corrective	1 Mois
11	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 07/08/2014, article 7.5.2	Demande d'action corrective	15 Jours
12	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 07/08/2014, article 4.3.9	Demande d'action corrective	1 Mois
15	Etiquetage des substances et préparations dangereuses	Arrêté Préfectoral du 07/08/2014, article 7.4.2	Demande d'action corrective	7 Jours
16	Gestion des rétentions	Arrêté Préfectoral du 07/08/2014, article 7.4.1	Demande d'action corrective	15 Jours
17	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 07/08/2014, article 5.1.5	Demande d'action corrective	15 Jours
18	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 07/08/2014, article 5.1.2	Demande d'action corrective	15 Jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Culture de sécurité	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	
2	Vérification après travaux	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	
4	Entretien de l'installation	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	
6	Equipements à l'origine de départ de feu	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	
7	Situation administrative	AP Complémentaire du 05/03/2018, article 2	
8	Effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 07/08/2014, article 4.3.5	
9	Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	

13	Prélèvement d'eau potable	Arrêté Préfectoral du 07/08/2014, article 4.1.2	
14	Stockage des engrais solides	Arrêté Préfectoral du 07/08/2014, article 8.2.2.1	


2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement bien tenu. Il ressort néanmoins plusieurs non-conformités constatées pour lesquelles des actions correctives sont attendues de la part de l'exploitant, concernant :


- le tri des déchets ainsi que l'élimination des déchets issus du nettoyage de la cour extérieure
- la présence d'un robinet incendie armé non opérationnel au silo 1
- la gestion du nettoyage de la rétention des engrais liquides
- l'identification et l'étiquetage d'un container d'un produit liquide non identifié
- le dépassement sur le paramètre "matières en suspension" dans le rejet d'eaux pluviales
- la réalisation d'un exercice annuel d'intervention, mettant en œuvre les procédures d'intervention
- la justification du caractère non propagateur de la flamme des sangles de 3 élévateurs
- les critères et la formalisation des personnels habilités à délivrer des permis de feu sur le site

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Culture de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3
Thème(s) : Risques accidentels - Surveillance des installations et formation du personnel
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.
Constats : Le chef de site ne fait pas l'objet d'une désignation spécifique mais son nom et sa fonction figurent explicitement dans les documents courants du site. Il dispose d'une attestation de formation aux risques silos du 18/09/1997. Le personnel saisonnier reçoit systématiquement une formation d'accueil et un livret compilant les règles de sécurité lui est remis. Les formations des personnels sont tracées chaque année ; des formations spécifiques aux risques des silos sont régulièrement dispensées. En revanche, il n'existe pas de plan de formation formalisé permettant d'identifier les formations devant être réalisées par chaque personne initialement puis en fréquence de renouvellement, en fonction de ses attributions vis-à-vis des risques particuliers liés à l'activité de l'établissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu une amélioration du plan de formation en identifiant les formations devant être réalisées par chaque personne initialement puis en fréquence de renouvellement, en fonction de ses attributions vis-à-vis des risques particuliers liés à l'activité de l'établissement.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 2 : Vérification après travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
Thème(s) : Risques accidentels - Consignes d'exploitation après intervention
Prescription contrôlée : Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.
Constats : Plusieurs consignes de sécurité et procédures d'exploitation sont formalisées.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 3 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
Thème(s) : Risques accidentels - Travaux par point chaud et permis feu
Prescription contrôlée : La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.
Constats : L'examen par sondage des permis de feu délivrés montre que les travaux par point chaud sur le site sont encadrés par des permis de feu signés par l'exploitant et complétés (une visite du chantier 2h après la fin est systématiquement tracée). Il n'existe pas de désignation explicite des personnels habilités à signer des permis de feu. L'exploitant précise que le personnel qui a suivi une formation sur les permis de feu est habilité pour signer ces permis. Si le chef de site en poste a bien suivi une formation sur les permis de feu, il s'avère que le responsable de site adjoint, qui signe également des permis de feu, n'a pas suivi cette formation (non-conformité).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu une décision explicite et/ou une formalisation des critères permettant d'identifier les personnels habilités à délivrer des permis de feu sur le site.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 Mois


N° 4 : Entretien de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
Thème(s) : Risques accidentels - Système de dépoussiérage
Prescription contrôlée : [...] Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.[...]
Constats : L'examen par sondage montre que les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières et sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 5 : Qualification d'équipement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
Thème(s) : Risques accidentels - Transporteurs à bande
Prescription contrôlée : [...] Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.
Constats : Les attestations du caractère non propagateurs de la flamme des sangles et bandes présentes sur le site ont pu être présentées (FICAP, normes EN20340 et EN 20284), sauf pour les sangles des élévateurs 2, 3 et 4 du silo 2 (non-conformité).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de présenter les attestations du caractère non propagateur de la flamme des sangles des élévateurs 2, 3 et 4 du silo 2.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 Mois


N° 6 : Equipements à l'origine de départ de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
Thème(s) : Risques accidentels - Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : [...] Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.[...]L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ; Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.[...]
Constats : Le dernier rapport de la vérification des installations électriques qui a eu lieu entre le 25/09 et le 16/10/23 a été présenté. Il est réalisé par un organisme compétent et fait état de quelques observations. Ces dernières font l'objet d'une prise en compte formalisée (date de réalisation des travaux).
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 7 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/03/2018, article 2
Thème(s) : Situation administrative - Situation administrative
Prescription contrôlée : Le site relève des rubriques suivantes : <ul style="list-style-type: none">• 2160-2-a : Silos de stockage de céréales -volume = 94 840 m³ - régime A- 2160-1-b : Silos plats – volume = 10 079 m³ - régime DC-• 2175 : Dépôt d’engrais liquides -volume = 200 m³ – D• 2910-A-2: Installation de combustion – Puissance = 3,9 MW – DC• 4734 – 2-C : Produits pétroliers spécifiques – Quantité = 185 tonnes - DC• 1434-1-b : Installation de remplissage et de distribution de liquides inflammables= 16 m³/h• Par ailleurs, le site n’est pas classé au titre des rubriques : • 1510 (entrepôt) ; • 2260 (broyage, concassage, des substances végétales...) ; • 4130 et 4140 (toxicité aiguë, respectivement <1 tonnes et 9 tonnes) ; • 4510 et 4511 (Dangereux pour l’environnement aquatique, respectivement 19 tonnes et 99 tonnes) ;
Constats : La situation administrative de l’établissement n'a pas évolué et demeure conforme à l’article 2 de l’APC du 05/03/2018. A noter néanmoins que suite à la modification de la nomenclature des installations classées, le courrier préfectoral du 20 janvier 2020 a pris acte du non classement du site au titre de la rubrique 2910-A-2.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 8 : Effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2014, article 4.3.5		
Thème(s) : Risques chroniques - Traitement des eaux pluviales		
Prescription contrôlée :		
Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :		
Point de rejet vers le milieu récepteur	N°EU	N°EP
Nature des effluents	Eaux domestiques	Eaux de toitures Eaux de voiries
Exutoire du rejet	Milieu naturel	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Fosse septique + lit d'épandage	Séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	<u>Lit d'épandage</u>	<u>Tranchée filtrante</u>
Constats :		
Lors de l'inspection du 12/01/2018 et du 01/07/2021, il avait été constaté que le réseau d'eaux pluviales ne respectait pas cette prescription, en particulier par l'impossibilité de localiser un éventuel séparateur d'hydrocarbures – donc réputé absent – et par l'absence de tranchée filtrante associée aux eaux pluviales. Cette non-conformité avait fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/09/2021, abrogé le 03/02/2023.		
Par courrier du 03/01/2024, l'exploitant a transmis le plan des réseaux mis à jour et localisant le séparateur d'hydrocarbures installé lors des travaux de mise en conformité.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :		
Il est attendu la transmission de la facture détaillée des travaux réalisés.		
Respect de la prescription : 		
Type de suites proposées : Sans suite		
Proposition de suites :		

N° 9 : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels - Foudre
Prescription contrôlée : L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
Constats : Une vérification des installations de protection contre la foudre a été réalisée par un organisme compétent du 25/09 au 16/10/2023. Quelques observations y figurent et font l'objet d'un devis du 17/06/24, qui reste à valider.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de confirmer la commande des travaux levant les observations.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 10 : Exercice d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2014, article 7.5.1
Thème(s) : Risques accidentels - Exercice d'intervention
Prescription contrôlée : L'exploitant organise, au moins tous les ans un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre des procédures d'intervention.
Constats : Lors de l'inspection du 01/07/21, il avait été demandé à l'exploitant de justifier la réalisation d'un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre des procédures d'intervention, au titre de l'année 2021. Le dernier exercice a été réalisé sur le site le 28/11/2022 avec compte-rendu. Cet exercice portait sur l'évacuation du personnel. La réalisation d'un exercice en 2023 n'a pas pu être justifiée (non-conformité).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de réaliser un exercice tous les ans et de mettre en œuvre des exercices avec des thématiques différentes au delà de l'évacuation du personnel, mettant en œuvre des procédures d'intervention.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 Mois

N° 11 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2014, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels - Entretien des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : [...]Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.
Constats : Un RIA est présent en pied de silo 1. Ce RIA n'est plus fonctionnel (non-conformité). L'exploitant précise que le démantèlement d'un séchoir justifie de son inutilité désormais ce qui explique qu'il n'est plus entretenu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de démanteler ce matériel ou de le remettre à niveau.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 Jours


N° 12 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2014, article 4.3.9								
Thème(s) : Risques chroniques - Gestion des eaux pluviales								
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous :								
<table border="1"><thead><tr><th>Paramètre</th><th>Concentration maximale (mg/l)</th></tr></thead><tbody><tr><td>MES</td><td>35</td></tr><tr><td>DCO</td><td>50</td></tr><tr><td>Hydrocarbures totaux</td><td>5</td></tr></tbody></table>	Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	MES	35	DCO	50	Hydrocarbures totaux	5
Paramètre	Concentration maximale (mg/l)							
MES	35							
DCO	50							
Hydrocarbures totaux	5							
Constats : Le contrôle des eaux pluviales sur le prélèvement réalisé le 19/03/24 dans le bassin en sortie de site montre une valeur de MES à 37 mg/L en léger dépassement par rapport à la valeur seuil (non-conformité).								
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu des actions correctives pour respecter le seuil en MES, le cas échéant en produisant une nouvelle analyse.								
Respect de la prescription : 								
Type de suites proposées : Avec suites								
Proposition de suites : Demande d'action corrective								
Proposition de délais : 1 Mois								


N° 13 : Prélèvement d'eau potable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2014, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques - Prélèvement d'eau potable
Prescription contrôlée : [...] Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé est effectué annuellement et le résultat porté sur un registre éventuellement informatisé.
Constats : Lors de l'inspection du 01/07/21, il a été constaté que l'exploitant n'avait pas justifié d'un dispositif de mesure totalisateur sur les installations de prélèvement d'eau du site. Un compteur a été installé sur le réseau d'eau potable et l'exploitant indique qu'il est relevé une fois par mois.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 14 : Stockage des engrais solides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2014, article 8.2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels - Stockage des engrais solides
Prescription contrôlée : Le sol est cimenté (ou équivalent) et ne présente pas de cavités (puisards, fentes...). [...]
Constats : Lors de l'inspection du 01/07/21, il avait été constaté que le sol de plusieurs cases du magasin de stockage d'engrais solides était abîmé par endroits et présentait des cavités. L'exploitant a mis en place un programme d'actions et il a pu être constaté la réfection effective des sols, dont la réalisation en cours pour la dernière case du magasin (sol et parois).
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 15 : Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2014, article 7.4.2
Thème(s) : Risques accidentels - Etiquetage des substances et préparations dangereuses
Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Il est constaté la présence d'un IBC de 1000 litres à moitié plein à proximité immédiate de la station de distribution de carburant. Ce container ne comporte aucun étiquetage et ne permet pas d'identifier son contenu malgré des caractéristiques de type "additif de carburant" envisagées (non-conformité). Ce container n'est pas disposé sur rétention selon la nature de la substance (non conformité potentielle).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu d'identifier clairement le produit stocké et le cas échéant de le placer sur rétention correctement dimensionnée.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 Jours


N° 16 : Gestion des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2014, article 7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels - Gestion des rétentions
Prescription contrôlée : Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.
Constats : La rétention du stockage d'engrais liquide nécessite une opération d'entretien (nettoyage) ; ces opérations ne sont pas tracées dans un registre (non-conformité).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de procéder au nettoyage de la rétention et de procéder à la mise en place d'un registre de suivi.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 Jours

N° 17 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2014, article 5.1.5
Thème(s) : Risques chroniques - Gestion des déchets
Prescription contrôlée : A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.
Constats : Il est constaté la présence d'un tas de terre mélangé avec quelques déchets (corde, bâche...) à l'est du site. L'exploitant confirme qu'il y stocke les résidus issus du nettoyage de la cour. (non-conformité)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de stopper cette pratique et de faire procéder à l'élimination de ces déchets à l'extérieur du site, dans une filière dûment autorisée.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 Jours

N° 18 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2014, article 5.1.2
Thème(s) : Risques chroniques - Gestion des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. [...]
Constats : Il est constaté la présence à l'est du site d'une benne de ferraille, d'une benne de bois et d'une benne pleine contenant des déchets non triés : plastiques, cartons, sangles caoutchouc, cartouche de mastic... (non-conformité).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de procéder au tri de la benne pleine de déchets non triés et de faire éliminer ces déchets dans des filières dûment autorisées.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 Jours